

III- COUR SUPREME

La cour suprême est une juridiction suprême dont la fonction principale est de vérifier si les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux de l'ordre judiciaire sont conformes à la loi : violation des formes prescrites à peine de nullité, fausse interprétation de la loi.

La cour suprême est une cour régulatrice du droit. Elle est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire.

- elle rend justice en matière civile, commerciale, administrative et pénale.
- Elle veille au respect de la loi et sur les comptes de la nation.
- Elle fixe les règles de droit dans l'esprit de la constitution, assure les garanties du justiciable et du trésor public.

A- ORGANISATION

La cour suprême, dirigée par un président comprend (03) chambres : la chambre judiciaire ; la chambre administrative ; la chambre des comptes.

B- ATTRIBUTIONS

1) Chambre judiciaire

La chambre judiciaire connaît des pouvoirs formés en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions.

2) Chambre administrative

La chambre administrative est compétente :

Pour connaître des pouvoirs en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans le procès où une personne morale de droit public est partie. Toute les décisions rendues en matière pénale relève de la compétence de la chambre judiciaire (section pénale) même si une personne publique est partie au procès. Pour connaître en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoirs contre les actes des autorités administratives.

Pour être recevable, le recours pour excès de pouvoirs doit être précédé d'un recours administratif préalable, c'est-à-dire soit d'un recours gracieux adressé à l'autorité auteur de la décision, soit d'un recours hiérarchique porté devant une autorité hiérarchiquement supérieure à l'auteur de la décision prise.

3) Chambres des comptes

La chambre des comptes est chargée du jugement des comptes de l'Etat et des collectivités publiques secondaires, ainsi que du contrôle des finances publiques. Elle a des attributions juridictionnelles et des attributions de contrôle.

Attributions juridictionnelles

- elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques ;

elle juge les comptes des comptables publics ;
elle sanctionne la gestion de fait et les fautes de gestion.

Attributions de contrôle

- elle est chargée du contrôle de la gestion de toutes les collectivités publiques ;
- elle contrôle les institutions de prévoyance sociale y compris les organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat.
- Elle assure un bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'état et par les autres personnes morales de droit publics.

Le contrôle effectué par la chambre des comptes de la cour suprême est un contrôle a posteriori.

NB : avec l'installation des institutions de la deuxième république, la cour suprême va être dissoute. Ces quatre chambres vont devenir des institutions suivantes :

CHAMBRES CONSTITUTIONNELLES
CHAMBRES JUDICIAIRE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE
CHAMBRE DES COMPTES

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
COUR DE CASSATION
CONSEIL D'ETAT
COUR DES COMPTES